

## Projet de loi C-45 – *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*

- ✓ **Le Barreau du Québec est généralement satisfait de l'encadrement proposé par le projet de loi C-45.**

De façon générale, le projet de loi est complet en ce qu'il prévoit des mesures claires relativement à la production, la distribution et la vente de cannabis, le tout, dans le respect du partage des compétences de chacun des paliers gouvernementaux. En outre, le projet de loi prévoit que la question de la distribution et la vente au détail pourra faire l'objet d'une réglementation provinciale, dans la mesure où des conditions minimales fédérales en lien avec le droit criminel notamment, seront respectées.

À ce sujet, le Barreau du Québec invite le gouvernement fédéral à poursuivre rapidement des discussions avec les provinces et les territoires du Canada pour assurer une entrée en vigueur du projet de loi non seulement efficace, mais aussi prévisible pour le justiciable. Notamment, nous croyons que des mesures transitoires sont nécessaires pour s'assurer que les cas de possession simple seront décriminalisés d'ici l'entrée en vigueur du projet de loi, prévue au mois de juillet 2018. À cet égard, l'échéancier proposé par le gouvernement fédéral nous semble raisonnable, mais la collaboration et la coordination entre le fédéral, le provincial, les territoires et les municipalités sont essentielles pour y parvenir. Rappelons que la légalisation du cannabis soulève des enjeux qui interpellent tous les paliers gouvernementaux et incidemment, leurs compétences respectives. Nous demandons donc au gouvernement d'allouer, au besoin, des délais supplémentaires pour permettre aux provinces qui ont manifesté l'intention de légiférer en matière de distribution et vente au détail de cannabis, de ce faire, dans le respect du partage de compétences.

Par ailleurs le Barreau du Québec salue l'allocation de sommes importantes destinées à l'élaboration de mesures de sensibilisation et d'éducation. Le Barreau du Québec souligne toutefois la nécessité de prévoir des sommes et des ressources supplémentaires aux fins de recherche, dans le but de recueillir des données probantes relativement aux effets du cannabis, particulièrement chez les jeunes.

- ✓ **Le Barreau du Québec émet certains commentaires spécifiques relativement au projet de loi C-45.**

### ***Infraction de possession chez les adultes***

Nous comprenons que le législateur a l'intention de permettre la possession de quatre plants de cannabis en vue d'en faire de la culture personnelle (production). Tel que rédigé, le paragraphe 8(1)d) de la *Loi sur le cannabis* semble permettre une possession d'un plus grand

nombre de plants, selon que ces derniers bourgeonnent et fleurissent ou non. L'infraction de possession mériterait d'être clarifiée, en supprimant toute référence au type de plant permis.

### ***Infraction de possession chez les mineurs***

Par ailleurs, nous tenons à souligner l'importance de ne pas criminaliser les personnes mineures pour des comportements qui sont permis chez les adultes. Soulignons que la *Loi sur la justice pénale pour adolescents*<sup>1</sup> établit le principe selon lequel le tribunal pour adolescents ne doit pas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables<sup>2</sup>. Pour ces raisons et dans un esprit de cohérence, nous considérons qu'il est préférable d'interdire la possession de 30 grammes et moins de cannabis chez les jeunes à l'aide d'une infraction pénale plutôt que criminelle<sup>3</sup>. En effet, celle-ci permettra aux agents de la paix de confisquer le cannabis que les jeunes auront en leur possession ainsi qu'à leur octroyer une contravention, alors que la possession de plus de 30 grammes serait interdite par une infraction criminelle, en vertu de la *Loi sur la justice pénale pour adolescents*<sup>4</sup>.

Bien que nous soyons conscients de l'importance de la prévention de la consommation de cannabis chez les jeunes, il semble illogique de les criminaliser et ainsi les faire vivre avec les conséquences importantes qui peuvent suivre une condamnation criminelle. Il faut se rappeler qu'il s'agit d'une population particulièrement vulnérable, qui doit être protégée adéquatement.

Mentionnons également que le régime de contravention prévu aux articles 51 et suivants du projet de loi ne s'applique pas aux personnes mineures. Il est prévu à ces articles que les personnes de 18 ans ou plus commettant certaines infractions peuvent être poursuivies par la remise d'une sommation. On impose donc le processus criminel régulier à une population qui est particulièrement vulnérable. Ainsi, nous considérons que la sensibilisation, l'éducation et la prévention sont les meilleurs moyens pour éradiquer la consommation de cannabis chez les jeunes. En effet, il ne faut pas avoir recours au système de justice criminel pour compenser un système de prévention et d'éducation inadéquat.

### ***La « maison d'habitation » au sens de l'article 12 de la Loi sur le cannabis***

La définition de « maison d'habitation » dans laquelle est permise la culture personnelle de cannabis est largement libellée pour s'assurer que la personne ne contourne pas la limite de quatre plants imposée par la *Loi sur le cannabis*, selon qu'elle cultive dans sa résidence habituelle ou sur tout terrain adjacent et construction s'y trouvant. Toutefois, cette définition permettrait la culture à l'extérieur d'une maison, par exemple dans un jardin.

---

<sup>1</sup> L.C. 2002, c. 1.

<sup>2</sup> *Id.*, art. 8(2)a).

<sup>3</sup> À ce sujet, voir : *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada*, le rapport final du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (ci-après le « rapport »), Ottawa, Santé Canada, 30 novembre 2016, p. 39.

<sup>4</sup> L.C. 2002, c. 1.

Pour assurer la sécurité, particulièrement celle des jeunes, nous croyons que la culture personnelle devrait uniquement être permise que si elle est faite dans un endroit fermé et protégé, à l'instar de ce qui se fait au Colorado ou en Californie. Des normes nationales de sécurité relativement à la culture personnelle devraient être envisagées et une modification au projet de loi pourrait être nécessaire.

### ***Emballage et étiquetage***

Dans un souci de santé et de sécurité publiques, nous croyons que la réglementation relative à l'emballage du cannabis qui sera en vente au détail doit prévoir l'apposition d'informations et d'images dissuasives, à l'instar de ce qui est prévu pour le tabac. Des normes nationales d'emballage et d'étiquetage à ce niveau devraient également être envisagées et une modification au projet de loi pourrait être nécessaire<sup>5</sup>.

### ***Notion de dossier judiciaire***

La *Loi sur le cannabis* prévoit la possibilité pour un agent de la paix, dans certains cas, d'imposer une contravention à une personne qui commet une infraction en lien avec le cadre juridique proposé. Le paiement de la contravention emporte une inscription dans le «dossier judiciaire» de la personne.

La notion de « dossier judiciaire » mériterait d'être définie ou à tout le moins clarifiée : qui est responsable de ce dossier? Quand est-il créé? Quelles informations comprend-il? Quand les informations seront-elles détruites? Qui aurait accès à ce dossier? Quelle utilisation sera faite de ces informations? Par ailleurs, il y aurait lieu de prévoir un régime de sanction pour toutes infractions aux obligations de classification et d'utilisation de ce dossier.

### ***Vente autorisée par une province***

Le projet de loi reconnaît le pouvoir des provinces et des territoires d'autoriser et de surveiller la distribution et la vente de cannabis, sous réserve du respect des conditions fédérales minimales énumérées dans une liste. Or, nous constatons que cette liste n'est pas exhaustive eu égard à ce qui est prévu dans la *Loi sur le cannabis* et qui relèverait de la compétence exclusive du gouvernement fédéral en droit criminel. Ceci peut apporter une certaine confusion à savoir ce que doivent respecter les provinces lorsqu'elles légiféreront relativement à la vente au détail et la distribution du cannabis. Par souci de clarté, le législateur est appelé à modifier l'article 69 de *Loi sur le cannabis* en conséquence, afin de supprimer le paragraphe (3), auquel cas les provinces légiféreront dans le respect des normes minimales prévues dans la *Loi sur le cannabis*, qui sont plus nombreuses que celles actuellement prévues aux alinéas a) à e).<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> En outre, le cadre national d'emballage et d'étiquetage, obligeant l'apposition d'informations et images dissuasives pour les jeunes que nous avons proposées dans le présent mémoire devrait être considéré comme une condition fédérale minimale à respecter par les provinces.

<sup>6</sup> Alternativement, l'on pourrait ajouter au paragraphe (3) toutes normes minimales fédérales édictées en vertu de leurs compétences exclusives que les provinces devront respecter lorsqu'elles légiféreront en matière de distribution et de vente au détail du cannabis.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

PROJET DE LOI C-45 LÉGALISATION DU CANNABIS	
SUJET	RECOMMANDATIONS
Opportunité de légaliser le cannabis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il ne relève pas du mandat du Barreau du Québec de promouvoir la décriminalisation ou la légalisation du cannabis. Il s'agit d'un choix politique qui appartient aux élus.</li> <li>▪ Il est nécessaire de prévoir des travaux de coordination entre le gouvernement fédéral et les provinces de façon à permettre une application harmonieuse des normes visant la consommation, la production et la distribution du cannabis.</li> <li>▪ La coexistence de deux régimes quant à la consommation de cannabis est préférable (à des fins thérapeutiques et à des fins récréatives).</li> </ul>
Partage de compétence	La production de cannabis relève de la compétence fédérale, alors que la distribution et la vente au détail du cannabis relèvent de la compétence du provincial.
Âge minimal	<p>Le Barreau du Québec ne prononce pas sur un âge minimal spécifique, tout en affirmant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le gouvernement fédéral et les provinces ont chacun la compétence respective de déterminer un âge minimal;</li> <li>▪ les provinces ont le pouvoir d'harmoniser l'âge minimal avec celui relatif à l'alcool, soit 18 ans pour le Québec;</li> <li>▪ il y a un besoin important de données probantes relativement à un âge auquel la consommation de cannabis est la moins nocive, en tenant compte d'enjeux de santé et de sécurité publiques;</li> <li>▪ il ne faut pas criminaliser ou indûment pénaliser les personnes n'ayant pas atteint l'âge minimal.</li> </ul>
Conduite avec les facultés affaiblies	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est important d'établir une limite légale pour faciliter l'application de la loi et la démonstration de facultés affaiblies par la drogue.</li> <li>▪ La règle de « tolérance zéro » doit s'appliquer aux nouveaux conducteurs.</li> <li>▪ Il y a un besoin urgent de financement au niveau de la recherche sur les facultés affaiblies par la drogue.</li> <li>▪ Il y a un besoin immédiat de financement pour la formation d'experts en reconnaissance de drogue. Il y a actuellement un manque de capacité pour répondre aux taux actuels de conduite avec facultés affaiblies par la drogue.</li> </ul>

Publicité, promotion et marketing	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il faut établir des restrictions claires et détaillées concernant la publicité, la promotion et le marketing du cannabis qui reprennent celles pour le tabac et l'alcool.</li> <li>▪ Il faut imposer des sanctions strictes sur les promotions fausses ou trompeuses, ainsi que les promotions qui encouragent la consommation excessive, lorsque la promotion est permise.</li> <li>▪ Les deux paliers de gouvernement doivent coordonner leurs travaux de façon à permettre une application harmonieuse des normes visant la consommation, la production et la distribution du cannabis.</li> </ul>
Taxes et prix	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est nécessaire d'assujettir la vente de cannabis aux règles générales en matière de taxes et d'impôts et en matière de pratiques non concurrentielles.</li> <li>▪ Il est nécessaire de maintenir la détaxation de la vente de cannabis pour des fins thérapeutiques.</li> </ul>
Produits comestibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il faut établir des règles similaires à celles du Colorado et de l'Alaska, c'est-à-dire déterminer une quantité maximale de THC par unité, interdire les emballages attrayants pour les enfants, interdire la production ou vente de produits ressemblant à un aliment familier ou à une boisson familière, etc.)</li> <li>▪ Il faut interdire la production et la vente de produits mélangés tels que cannabis, alcool ou tabac.</li> </ul>
Éducation du public	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il faut souligner l'importance de la coordination des campagnes d'information et d'éducation des deux paliers de gouvernements.</li> <li>▪ Il faut mettre en œuvre, dès que possible, une campagne d'éducation du public fondée sur des données probantes, visant l'ensemble de la population, mais qui met l'accent sur les jeunes, les parents et les populations vulnérables.</li> </ul>
Sécurité au travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'usage licite de cannabis et l'obligation des employeurs d'assurer un milieu de travail sécuritaire tout en respectant le droit à la vie privée des employés;</li> <li>▪ Étant donné le peu de données que nous avons, il sera important de faciliter les recherches sur les effets du cannabis et plus particulièrement sur l'affaiblissement des facultés en milieu de travail.</li> </ul>

La version complète du mémoire du Barreau du Québec est disponible en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20170706-memoire-pl-c45.pdf>